
Pétition du citoyen Fralin, demandant un sursis à la vente de ses biens en vertu de l'arrêté du représentant Garnier (de Saintes), lors de la séance du 30 frimaire an II (20 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du citoyen Fralin, demandant un sursis à la vente de ses biens en vertu de l'arrêté du représentant Garnier (de Saintes), lors de la séance du 30 frimaire an II (20 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 10-11;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37091_t1_0010_0000_19;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

« Nos forges et manufactures en fer sont dans la plus grande activité, il ne nous manque qu'une fabrique d'armes que l'on peut établir sous nos yeux dans le plus bref délai et presque sans frais.

« Dans l'étendue du département il n'existait qu'un atelier de salpêtre, il vient de s'y en former plusieurs, nous en favoriserons les travaux de tout notre pouvoir.

Les hommes, les moyens de défense ne nous manqueront pas, nos ennemis savent qu'il n'est point de difficultés que le Français n'aplanisse, point de ressources qu'il ne se procure. Mais, ne pouvant nous subjuguier par les armes, ils ont recours à des moyens barbares, ils cherchent à nous vaincre par la trahison et la famine. Les infâmes ! qu'ils ne pensent pas nous battre d'impuissance et d'inanition, nous saurons vivre de peu, retrancher même sur notre absolu nécessaire pour tenir dans l'aisance nos défenseurs, qui, prêts à se porter partout où vous le voudrez, sauront bien enlever à ces tigres de l'espèce humaine, leurs proies et les combattre avec leurs propres armes.

« Citoyens représentants, le salut de la patrie est en votre pouvoir, disposez, ordonnez et la guerre disparaîtra bientôt et pour toujours du sol de la liberté.

« *Les administrateurs du département de l'Indre.*

(*Suivent 10 signatures.*)

« 18 frimaire de l'an II de la République, une et indivisible. »

Le citoyen Bleynie, notaire public à Douzillac, fait don de la finance de son office, et dépose ses titres et ses provisions pour être brûlés.

Mention honorable, insertion au « Bulletin », et renvoi au comité de liquidation (1).

Un membre du comité des décrets [MONNEL (2), rapporteur], annonce que les citoyens Honoré-François Deguen et Gérard Scellier, l'un suppléant de Sillery, et l'autre suppléant de Dufestel, tous deux du département de la Somme, ont été vérifiés aux archives et inscrits au comité des décrets; il ajoute qu'il a fait part, dans le temps, à la Convention des témoignages satisfaisants que le comité a reçus à leur égard. Il demande que la Convention nationale reconnaisse ces deux citoyens pour représentants du peuple.

Cette proposition est adoptée (3).

Sur la pétition du citoyen Jean-Marie-François Fralin, de Bayeux, tendant à ce qu'il soit sursis à la vente de ses biens meubles et immeubles, séquestrés en vertu d'un arrêté du représentant du peuple Garnier de Saintes, en date du 7 octobre dernier (vieux style), qui ordonne la séquestration, vente et confiscation, au profit de la République, des biens meubles et immeubles des citoyens qui ont quitté leurs demeures, dans le

département de la Manche, depuis les 31 mai, 1^{er} et 2 juin derniers, sans avoir justifié des motifs de leur absence aux autorités constituées de leur département;

« La Convention nationale renvoie la pétition (1) du citoyen Fralin au comité de Salut public, chargé de proposer, dans le courant de la décade, un projet de décret relatif aux différentes positions où se sont trouvés les citoyens qui ont quitté leur domicile dans un département pour passer dans un autre (2). »

Suit la pétition du citoyen François Fralin (3).

Sur citoyens représentants de la nation française assemblés en Convention.

« Jean-Marie-François Fralin vous expose qu'il n'a jamais quitté un moment la République française depuis l'époque de 1789.

« Ce qu'il possédait en biens fonds était situé dans les départements de la Manche et du Calvados, il avait même une maison en propriété dans les environs de la ville de Bayeux, département du Calvados.

« Cette propriété dans deux départements lui occasionnait des voyages fréquents dans ce dernier département où il avait, comme il a encore, ses parents et ses amis. Il faisait son séjour le plus habituel à Contances, mais il n'y occupait qu'une maison prébendale qu'il tenait à loyer.

« Vers le 15 mai de l'année dernière, il reçut l'ordre de déloger vu que la maison qu'il occupait était destinée pour l'établissement du district, il n'obtint que peu de jours pour transporter ses meubles dans différentes maisons où il les déposa, et, à la fin du juin, il forma le projet de fixer son habitation à Bayeux.

Il prit à cette époque un passeport qui lui fut délivré par la commune de Contances, et le 20 juillet dernier, il vint s'établir à Bayeux, où il demeure depuis ce temps sans en avoir quitté. Le 19 août suivant il justifia de sa résidence en cette commune par le certificat qu'il en adressa à Contances.

« Malgré ces précautions, en vertu de deux arrêtés du district des 24 et 31 août, homologués par le département de la Manche, des scellés furent mis sur ses meubles et ses biens sont séquestrés et on se dispose à vendre ses meubles.

« Il ignora jusqu'au commencement de ce mois les motifs d'une précaution et d'une décision aussi rigoureuse, mais enfin il a appris que cette mesure de sévérité, contraire aux lois préexistantes, a été concertée avec le citoyen Garnier de Saintes votre représentant dans le département de la Manche.

« Et en effet il s'est procuré avec peine une copie de l'arrêté de ce législateur, qui sert d'appui aux décisions et à la conduite du district et du département de la Manche à son égard; il joint cette copie à sa représentation.

« Il n'a garde de contester les motifs qui ont déterminé cet arrêté, s'il ose même les examiner

(1) Sur la proposition de Laurent Lecointre, d'après la minute du document qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 796.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 796.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 27, p. 347.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 27, p. 347.

(3) Archives nationales, carton AFII 28, plaquette 226, pièce 11.

c'est pour vous établir, citoyens représentants, qu'il ne peut le regarder en aucune manière.

« Il prescrit des actes d'une rigoureuse justice contre les mauvais citoyens qui ont quitté des départements paisibles, patriotes et bien prononcés, pour prendre part aux mouvements des départements insurgés.

« Il défie qui que ce soit de lui faire le reproche de la moindre démarche, du moindre propos équivoque; il n'a quitté Coutances que le 17 juillet en vertu d'un passeport et puisqu'il avait reçu ordre du département d'évacuer la maison qu'il occupait.

« Il ne craint aucun reproche sur sa conduite à Bayeux, elle a été pure, tranquille, soumise aux lois. Il n'a été appelé à rien, il ne s'est mêlé de rien. Il n'a dans sa famille aucun émigré; il a désiré sincèrement la République, il l'a voulu dans son principe une et indivisible, comme vous l'avez décrétée, comme vous voulez l'établir pour le maintien de sa force et de sa durée. Jamais on ne l'a vu à aucune assemblée fédéraliste; s'il a quitté la Manche, c'est qu'il n'y avait plus de domicile; s'il a pris un domicile à Bayeux c'est qu'il y a vécu tous les ans, qu'il y a une partie de sa famille.

« Ce considéré, citoyens législateurs, il vous plaise, sans avoir égard aux arrêtés du district et du département de la Manche, ni à l'arrêté du citoyen Garnier de Saintes, dont il s'agit, les révoquant ou rapportant en tant que besoin, faire à l'exposant mainlevée des saisies et séquestre mis sur ses biens, meubles et immeubles. Et dans le cas où vous porteriez à prendre des éclaircissements ultérieurs, ordonner provisoirement qu'il soit sursis à l'exécution des arrêtés dont est question à l'égard de la vente des meubles et de tous autres objets.

« Présentée par le citoyen Le Lard, mortier du pouvoir *ad hoc* du citoyen Fralin, le 30 février de l'an II de la République une et indivisible.

« LE LARD. »

Copie de l'arrêté pris par le représentant du peuple Garnier (de Saintes), à Cherbourg, le 7 octobre (1).

Nous, représentant du peuple délégué près l'armée de Cherbourg,

Considérant que le succès du mouvement révolutionnaire imprimé par l'énergie du peuple est lié aux mesures de rigueur et de surveillance que prendront les représentants dans les divers départements de la République, que par la perfide coalition des administrateurs fédéralistes, la liberté a été violemment froissée, qu'autour d'elle s'étaient raliés des royalistes, des malveillants et des conspirateurs, qu'on en comptait plusieurs de ce genre dans le département de la Manche, qui, coalisés avec les insurgés du Calvados, avaient porté l'audace jusqu'à attenter à la souveraineté du peuple;

Considérant que ces hommes dispersés, et loin d'ouvrir leur cœur au repentir ont été porter leur haine et leurs complots dans d'autres points agités de la République; que les uns sont réfugiés sous les murs criminels de Lyon,

d'autres dans la Bretagne fanatique ou dans les contrées ensanglantées de la Vendée, et que chaque instant de leur vie est un nouveau forfait contre la patrie,

Arrêtons, que tous les biens, meubles et immeubles des particuliers qui, depuis les événements heureux des 31 mai, 1^{er} et 2 juin, ont abandonné le département de la Manche, sans avoir justifié des motifs de leur absence aux autorités constituées, demeurent provisoirement séquestrés, que les meubles et denrées seront vendus, avec les formes de droit, pour le prix en être versé entre les mains du receveur du district qui en rendra compte à la Trésorerie nationale; que les immeubles seront incessamment affermés et mis en bail; que les autorités constituées seront tenues de veiller à ce que les terres destinées à être mises en culture soient soigneusement ensemencées, et que définitivement les meubles et immeubles des particuliers qui ont quitté leur demeure depuis le 31 mai seront séquestrés et confisqués au profit de la République.

Le présent sera adressé au directoire du département de la Manche, aux districts et municipalités aux fins de s'y conformer et de le faire exécuter.

Qu'extrait du présent sera envoyé à la Convention pour qu'elle déclare les mesures ci-dessus communes pour toute la République.

A Cherbourg, le 7 octobre, l'an II de la République.

Signé : GARNIER (de Saintes).

Le citoyen Mallevaux père représente que son fils, ci-devant commis aux procès-verbaux de la Convention nationale, est compris dans la première réquisition; ne pouvant, à cause de son grand âge et de ses infirmités, le remplacer dans son emploi, il demande la moitié des appointements dont jouissait son fils.

Renvoyé au comité des décrets (1).

Les entrepreneurs particuliers des messageries et voitures publiques réclament la justice de la Convention contre la régie et les sous-fermiers des messageries nationales, et demandent à jouir des mêmes prérogatives dont jouissent ces derniers.

Renvoyé aux comités des secours, de commerce, d'agriculture et de sûreté générale (2).

Les citoyens Bonnet, Lemaille, Pierre Marir et Michel Lequesne, laboureurs-fermiers, domiciliés à Boulogne, près Paris, se plaignent que la commune de Boulogne, à laquelle ils ont vendu et livré, au prix du *maximum*, l'excédent de tous leurs grains au delà de leur consommation, vient de leur enlever ce qui leur restait; qu'elle a aussi enlevé la subsistance des vigneron; qu'elle a levé des contributions sur les citoyens, et que le produit en est dissipé (3).

(1) Archives nationales, carton AFII 28, plaquette 226, pièce 40.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 27, p. 347.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 27, p. 348.

(3) *Ibid.*